

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2847-2022

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009
concernant l'évaluation du potentiel hydrogéologique pour les ouvrages de captage
des eaux souterraines pour un projet d'ensemble

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le 21 mars 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une bonne gouvernance pour les ressources en
eaux souterraines pour les territoires non desservis par un réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'exiger pour les nouveaux développements
résidentiels non desservis, la démonstration que le potentiel hydrogéologique pourra
satisfaire aux besoins d'alimentation en eau du projet, de façon pérenne et sans
impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource eau;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ
c. C-19, lors de la séance du 7 mars 2022, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du 21 mars 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 du Règlement sur le permis et certificats 2327-2009 concernant les
permis de lotissement est modifié au sous-paragraphe iv) du paragraphe c) du
1^{er} alinéa par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« - pour un projet d'ensemble non desservi par un réseau d'aqueduc et qui
comprend des superficies de lot inférieures aux normes minimales de
lotissement ou dont la superficie des lots pour fins d'identification d'une partie
privative de la copropriété est inférieure aux normes minimales de lotissement
pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné, un avis
hydrogéologique démontrant que le développement prévu permet de satisfaire
les besoins d'alimentation en eau en quantité et en qualité, de façon pérenne
et sans impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource eau. L'avis
doit être réalisé par un professionnel du domaine d'expertise et prévoir des
recommandations, le cas échéant. »

2. L'article 19 de ce règlement concernant les projets d'ensemble est modifié en
ajoutant, à la suite du sous-paragraphe vi) du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, le
sous-paragraphe vii) suivant :

« vii) pour un projet d'ensemble non desservi par un réseau d'aqueduc et qui
comprend des superficies de lot inférieures aux normes minimales de

lotissement ou dont la superficie des lots pour fins d'identification d'une partie privative de la copropriété est inférieure aux normes minimales de lotissement pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné, un avis hydrogéologique démontrant que le développement prévu permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau en quantité et en qualité, de façon pérenne et sans impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource eau. L'avis doit être réalisé par un professionnel du domaine d'expertise et prévoir des recommandations, le cas échéant. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe